

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1896)

Rubrik: Mars 1896

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

12 mars
1896.

modifiant

l'article 35, chiffre 3, du règlement de transport pour les postes suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

La dernière phrase de l'article 35, chiffre 3, du
règlement de transport pour les postes suisses, du
3 décembre 1894,* ainsi conçue: „ Dans l'échange
avec l'étranger, l'expédition d'annexes étrangères aux
journaux d'abonnement postal n'est pas admise“, est
remplacée par la suivante.

„Dans l'échange avec l'étranger, l'expédition d'an-
nexes étrangères aux journaux d'abonnement postal n'est
pas admise, à moins que d'autres dispositions ne soient
prises à cet égard sur la base de l'arrangement inter-
national concernant le service des journaux.“

Berne, le 12 mars 1896.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

A. LACHENAL.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

* Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXIV, page 1.

20 déc.
1895.

Arrêté fédéral

concernant

l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral, du 23 novembre 1894,

arrête :

Article premier. La Confédération, par application extensive de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884, concernant l'enseignement professionnel et en vue de développer l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme, subventionnera les entreprises et les établissements, existants ou à créer, qui poursuivent ce but.

Les dispositions de l'arrêté précité leur sont applicables par analogie. On s'attachera à tenir compte, aussi largement que possible, des classes moins aisées de la population.

Art. 2. Le crédit nécessaire à cet effet sera inscrit au budget de la Confédération.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque où il entrera en vigueur. (Signatures.)

*Date de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral ci-dessus:
4 avril 1896.*
